

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DINGY-SAINT-CLAIR**

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 01.07.2021

Membres présents : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET, Philippe GAULTIER, Boris FOURNIER, Sophie GRESILLON, Hubert JOUVENOD, Josselin MAUXION, Anne-Laurence MAZENQ, Marie Louise MENDY, Bruno PUECH, Anne ROCHE BOUVIER.

Membres excusés : Myriam CADOUX (pouvoir à Philippe GAULTIER), Axelle JORCIN (pouvoir à Boris FOURNIER), Laurent CHIABAUT.

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Monsieur Boris FOURNIER a été élu secrétaire de séance.

PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLU : APPROBATION – N°2021-43

Monsieur Philippe GAULTIER, maire adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle que, par arrêté du Maire en date du 6 mai 2021, il a été engagé une procédure de Modification simplifiée N°2 du PLU qui portait sur les points suivants :

- **Modification dans le cahier des OAP des règles architecturales prévues par l'OAP** sectorielle de la zone Glandon classé en UX.

- **Corriger une erreur matérielle liée au dessin du zonage UC sur le hameau Verbin** qui n'est pas lisible sur le plan de zonage issu de la modification simplifiée N°1.

- **Corriger une erreur matérielle liée au dessin du plan de zonage issu de la modification simplifiée N°1 qui a exclu de la zone UBanc une parcelle sur le hameau Nanoir.**

- **Créer une OAP au sud de la commune pour permettre un projet d'aménagement** d'un espace « intergénérationnel », sur des parcelles en zone UA et UB à l'entrée Sud du chef-lieu.

Il rappelle que cette procédure de modification simplifiée s'est inscrite dans le cadre de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où **il n'est pas porté atteinte à l'économie générale** du PLU et où la modification **n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection** édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et **ne comporte pas de grave risques de nuisance**. La modification souhaitée **n'a pas non plus pour effet** de :

1° Soit de majorer de plus de 20 % **les possibilités de construction** résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de **diminuer** ces possibilités de construire ;

3° Soit de **réduire la surface d'une zone urbaine** ou à urbaniser ;

Il rappelle que, par délibération en date du 6 mai 2021, le conseil municipal a décidé de la **mise à disposition du public** du dossier de modification simplifiée du lundi 31 mai au vendredi 2 juillet 2021.

Avant cette mise à disposition, le dossier a été notifié **aux Personnes Publiques Associées** comme prévu à l'article L153-47 du code de l'urbanisme.

Le bilan de la notification et de la mise à disposition du dossier est le suivant :

Une seule remarque a été portée sur le registre laissé à disposition du public.

Cette remarque qui porte sur le secteur de Nanoir rappelle que le GAEC « Le Nanoir », situé sur le hameau de Nanoir est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et que devra donc être respecté une distance de 100 mètres entre le bâtiment agricole existant et toutes les nouvelles constructions ou tout changement de destination à usage non agricole.

Dans le cadre de la modification simplifiée, le zonage de Nanoir a été rétabli suite à une erreur matérielle en zone constructible sur une parcelle située, comme d'autres dans la zone UBanc, à moins de 100 mètres des bâtiments du GAEC. La règle rappelée dans le registre, indépendante du PLU s'appliquera donc, comme elle s'appliquait déjà dans le cadre du PLU approuvé en 2017.

Sur la base de ce bilan, il n'est donc pas apporté de corrections au dossier de modification simplifiée du PLU.

VU la délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2017 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 12 septembre 2019 qui a approuvé la modification simplifiée N°1 du PLU,

VU l'arrêté en date du 6 mai 2021 qui a engagé la modification simplifiée N°2 du PLU,

VU la délibération du 6 mai 2021 qui a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée N°2 du PLU,

VU les articles L153-45 et L153-47 du Code de l'urbanisme qui prévoient la mise en œuvre d'une procédure de modification simplifiée

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe GAULTIER et après en avoir délibéré le Conseil municipal,

Tirant le bilan des observations faites au cours de la mise à disposition réalisée entre lundi 31 mai au vendredi 2 juillet 2021, n'apportant qu'une information,

Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer le PLU pour :

- modifier des règles architecturales prévues par l'OAP sectorielle de la zone Glandon classée en UX.
- Corriger une erreur matérielle liée au dessin du zonage UC sur le hameau Verbin.
- Corriger une erreur matérielle liée au dessin du plan de zonage issu de la modification simplifiée N°1 qui a exclu de la zone UBanc une parcelle sur le hameau Nanoir.
- Créer une OAP au sud de la commune pour permettre un projet d'aménagement d'un espace « intergénérationnel », sur des parcelles en zone UA et UB à l'entrée Sud du chef-lieu. Cette OAP doit permettre à la commune de se rapprocher de ses obligations en matière de logements aidés (actuellement, le PLH fait état de 23 logements sociaux nécessaires sur la commune).

Considérant que le dossier de modification simplifiée N°2 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être transmis à Monsieur le Préfet,

Le conseil municipal, par votre à main levée avec 14 voix POUR :

- **DECIDE** d'approuver la modification simplifiée N°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente et comprenant les pièces suivantes :
 - Additif au rapport de présentation
 - Orientations d'Aménagement et de Programmation
 - Plan de zonage complet au 1/10 000°
 - Plan de zonage du centre au 1/5 000°
 - Plan de zonage du chef lieu au 1/2 500°
 - Plan de zonage de Nanoir au 1/2 500°
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- **DIT** que le PLU approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.
- **DIT** que la présente délibération est exécutoire à compter un mois après sa transmission en préfecture et l'accomplissement des mesures de publicité.

*Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.*

*Le maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération par
télétransmission en préfecture le 12.07.2021 et publication le 12.07.2021.*

A Dingy-Saint-Clair, le 12.07.2021

Le Maire,

Laurence AUDETTE